

## CONVENTIONS COLLECTIVES NATIONALES APPLICABLES A MAYOTTE

Une convention collective détermine les règles applicables en matière de droit du travail dans une entreprise en fonction de son secteur d'activité. Cette norme élaborée par les partenaires sociaux, s'applique à l'intérieur d'un cadre fixé par le code du travail.

Les signataires de la convention collective déterminent son champ d'application géographique et professionnel. Lorsqu'une entreprise entre dans le champ d'application d'une convention, elle est tenue d'appliquer le texte :

- obligatoirement dès sa signature si elle adhère à l'organisation patronale signataire,
- elle s'impose à toutes les entreprises dès lors que la convention est étendue par arrêté du ministère chargé du travail et publié au Journal officiel,

Chaque activité professionnelle est régie par un code APE délivré par l'INSEE et issu de la nomenclature d'activité française (NAF). C'est l'activité principale exercée (APE) par l'entreprise qui constitue le critère déterminant de l'application de la convention collective et non le code APE.

Une convention collective est identifiée par un intitulé, un numéro de brochure, ainsi qu'un numéro IDCC (IDentifiant des Conventions Collectives).

L'employeur est tenu d'informer les salariés sur les dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise au moment de l'embauche. Le salarié doit pouvoir consulter la convention collective applicable dans l'entreprise. Un accord prévoit les conditions permettant de consulter la convention. À défaut d'accord, l'employeur met une version à jour de la convention sur l'intranet (lorsqu'il y a lieu) et tient un exemplaire de cette convention à la disposition des représentants du personnel. Un avis doit être affiché sur le lieu de travail indiquant la référence de la convention collective dont relève l'établissement et des accords applicables. Il indique les modalités de la consultation sur le lieu de travail. L'intitulé de la convention collective applicable dans l'entreprise doit être spécifié sur le bulletin de paie remis aux salariés.

**Attention !** L'application d'une convention collective, ne peut emporter application de certaines stipulations qui relèvent du droit commun du droit du travail ou de la sécurité sociale qui ne sont pas applicables à Mayotte (retraite complémentaire ; compte professionnel de prévention –C2P- qui sera applicable en 2022.....)

Convention Collective Nationale						Extension à Mayotte	
Intitulé	IDCC	Code NAF	N° de brochure	Date de signature CCN	Date d'extension de la CCN	Date signature avenant d'extension	Date parution Journal Officiel
Télécommunications	2148	642A et 642B	3303	26/04/2000	12/10/2000	26/01/2018	

**Pour toute information, contacter :**

Service de renseignement

Accueil physique :

Du lundi au jeudi, de 7h30 à 12h et le vendredi de 7h30 à 11h45, sans rendez-vous  
Du lundi au jeudi de 14h00 à 16h00 sur RDV

Accueil téléphonique :

Du lundi au vendredi aux mêmes horaires 02.69.61.87.65  
Standard : 02.69.61.16.57

E-mail :

Service de renseignement : [976.sct@dieccte.gouv.fr](mailto:976.sct@dieccte.gouv.fr)  
Direction : [976.direction@dieccte.gouv.fr](mailto:976.direction@dieccte.gouv.fr)

Inspection du travail, prendre rendez-vous auprès du secrétariat 02.69.61.98.93

Pour l'accès aux fiches d'informations complètes : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) ou [www.travail.gouv.fr](http://www.travail.gouv.fr)